

ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

52. Extrait de l'arrêt de la II^{me} Section civile
du 28 septembre 1933 dans la cause Brauen contre P.

L'exécuteur testamentaire n'a pas qualité, même en vertu d'une clause expresse du testament, pour former une demande en interdiction contre un héritier.

A. — Dame L.-P. est décédée le 30 octobre 1932. Par testament du 26 juin 1922, elle avait institué comme héritiers son fils M. P. pour les 3/4 et ses petits-enfants, soit les enfants du prénommé, pour le solde de la succession. Elle désignait M^e Numa Brauen, notaire à Neuchâtel, comme exécuteur testamentaire et demandait en outre à l'autorité tutélaire de nommer ce dernier curateur des biens qui reviendraient à ses petits-enfants. Enfin elle pria son fils lui-même de consentir à ce que les biens qu'elle lui laissait fussent également gérés par un curateur.

Aux termes d'un acte du même jour, joint au testament et intitulé : « Instructions données à mon exécuteur testamentaire en ce qui concerne les biens qui reviendront à mon fils M. P. », elle déclarait : « Si M. refuse de soumettre l'administration de ses biens à un curateur qui sera nommé par l'autorité tutélaire, je prie mon exécuteur testamentaire d'introduire une action en interdiction contre mon fils M. P. en raison de la mauvaise gestion de ses affaires... » Elle ajoutait que le prénommé avait dépensé une somme de 100 000 fr. d'une manière qu'elle jugeait inconsidérée et qu'elle le croyait « incapable d'administrer une fortune un peu importante sans s'exposer, lui et les siens, à subir les conséquences de sa mauvaise administration ».

B. — M. P. ayant refusé de consentir à la curatelle prévue au testament, le notaire Brauen, en sa qualité

d'exécuteur testamentaire et se prévalant du mandat donné par la testatrice, a introduit une instance en interdiction contre le prénommé devant l'autorité tutélaire de La Chaux-de-Fonds.

M. P. a conclu préjudiciellement au rejet de la demande, en contestant au demandeur la qualité voulue pour agir en l'occurrence.

Par jugement du 21 juin 1933, l'autorité tutélaire de La Chaux-de-Fonds a admis que le demandeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, était recevable à conclure à l'interdiction du défendeur M. P.

Sur recours de ce dernier, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, relevant le fait que l'exécuteur testamentaire ne rentrait pas dans le cercle des personnes que l'art. 30 de la loi cantonale d'introduction du code civil suisse considère comme habiles à former une demande en interdiction, a dénié au demandeur le droit de conclure à l'interdiction de M. P.

Le demandeur a formé contre l'arrêt du Tribunal cantonal un recours de droit civil. Il conclut à l'annulation de cet arrêt et à la confirmation du jugement de l'autorité tutélaire.

Considérant en droit :

.....
C'est en vain tout d'abord que le recourant entendrait faire découler ce droit (le droit de demander l'interdiction d'un héritier) de sa qualité d'exécuteur testamentaire. Que l'exécuteur testamentaire tienne de son mandat des pouvoirs qui lui sont propres, cela n'est pas douteux, et il est vrai aussi que la jurisprudence lui a reconnu le droit d'ester en justice en cette qualité et de son chef. Mais encore faut-il qu'il agisse dans l'intérêt de la succession, ce qui n'est pas le cas d'une demande tendant à l'interdiction d'un héritier. L'interdiction d'un héritier est en réalité sans rapport avec la sauvegarde des intérêts de la succession. Elle ne saurait être invoquée pour assurer la

conservation des biens qui composent la succession. Tout au plus servirait-elle à sauvegarder la part de l'héritier. Mais c'est là un soin qui excède les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. Celui-ci doit se borner à veiller à ce que les biens reviennent à ceux auxquels ils sont destinés selon la loi et les volontés du testateur et n'a pas à se préoccuper de ce qu'il peut advenir des biens après leur remise aux ayants droit. Il pourra se faire sans doute que l'exécuteur testamentaire ait à assurer le transfert des biens d'un héritier à un autre (à l'appelé, par exemple) ou l'accomplissement de certaines charges et conditions ; mais c'est alors à d'autres mesures qu'il y aura lieu de recourir, et tel n'est d'ailleurs pas le cas en l'espèce.

Le fait, d'autre part, que Dame L.-P. a expressément chargé le recourant de demander l'interdiction de son fils si celui-ci ne consentait pas à ce que les biens qu'elle lui laissait fussent gérés par un curateur importe peu. Une mesure de ce genre ne saurait être prise dans la forme de dispositions à cause de mort, car elle ne touche pas seulement aux biens, mais à la personnalité même de celui qui en est l'objet. Si Dame L.-P. était sans doute en droit de subordonner la délivrance à telle ou telle condition qui lui aurait paru utile, pourvu qu'elle fût compatible avec les règles relatives à la réserve, en revanche il ne lui appartenait pas de prescrire à qui que ce soit d'intervenir en son nom et après sa mort dans le domaine des intérêts personnels de son fils. Supposé qu'elle eût eu le droit de demander l'interdiction de son fils de son vivant, ce droit s'est en tout cas éteint à sa mort et ne pouvait être transmis à l'exécuteur testamentaire.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

III. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

53. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 20 septembre 1933 dans la cause Kuhn contre Delachaux & Niestlé S. A.

La loi spéciale de 1922 sur le droit d'auteur n'a pas abrogé les dispositions du CO sur le contrat d'édition.

Cession du droit de publier l'édition allemande d'une œuvre dont une partie essentielle — les illustrations — lui est commune avec l'édition française. Obligation de l'ayant droit de cette dernière édition de ne point disposer des seules illustrations d'une manière préjudiciable à l'écoulement de l'édition allemande. (Consid. 1.)

Facteurs de calcul du dommage en cas de contravention à cette obligation de ne pas faire. (Consid. 2.)

A. — Le peintre Léo-Paul Robert a illustré l'œuvre d'Eugène Rambert : « Les oiseaux dans la nature ». Le droit d'auteur appartient tout d'abord entièrement à Daniel Lebet, éditeur à Berne. Celui-ci céda en 1913 à Delachaux et Niestlé S. A., à Neuchâtel, « les droits de publication d'une première édition format 8° » dudit ouvrage en spécifiant : « le tirage... sera ou entièrement français ou, au contraire, réparti en différentes langues ». Le 13 juillet de la même année, la maison Delachaux et Niestlé passa avec Paul Robert une convention aux termes de laquelle le peintre s'engageait à retoucher cinquante planches en couleurs, tirées de la grande édition de Lebet. La rémunération était fixée à 50 francs par planche, soit 2500 fr. au total. Paul Robert s'interdisait d'éditer pour son compte ou d'autoriser l'édition de reproductions des planches d'oiseaux, sous quelque forme que ce fût, sans en avoir obtenu l'autorisation de Daniel Lebet qui restait propriétaire exclusif de l'ouvrage et auquel la maison Delachaux et Niestlé devait des droits pour chaque édition (art. 8). Cette société s'engageait,